Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 Octobre 2020**

15596

■ Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit de 714 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle appartenant aux Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier Claire Provence sis avenue des Bélugues à la Ciotat (13600).

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au titre du contrat de délégation de Service Public et de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole, il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Elle tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, des autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès des Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier Claire Provence, propriétaires, sur la Commune de la Ciotat membre de la Métropole-Aix-Marseille Provence, de la parcelle cadastrée section CM numéro 1 002, en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans leur propriété.

A cet effet, les Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier Claire Provence, représentés par Monsieur Claude CESSOT Président de l'Association Syndicale Libre « Claire Provence », consentent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), son délégataire, une servitude définitive de tréfonds.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Celle-ci s'exercera de façon permanente sur une longueur de 238 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 714 m², avenue des Bélugues à la Ciotat (13600), afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Les copropriétaires ont donc convenu de conclure l'accord pour la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal de constitution de servitude ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat non requis ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

port ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient que la société des Eaux de Marseille Métropole régularise la servitude en tréfonds à titre gratuit de 714 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle appartenant aux Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier Claire Provence sis avenue des Bélugues à la Ciotat (13600), afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Délibère

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Article 1 :

Est approuvé le procès-verbal de constitution de servitude de passage en tréfonds par lequel les Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier Claire Provence, représentés par Monsieur Claude CESSOT Président de l'Association Syndicale Libre « Claire Provence », consentent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds permanente à titre gratuit sur la parcelle cadastrée section CM numéro 1002 située avenue des Bélugues à la Ciotat (13600), au profit de la Métropole-Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

La Société des Eaux de Marseille Métropole, en tant que délégataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, fera le nécessaire auprès du notaire de son choix afin de réitérer la servitude par acte authentique.

Article 3 :

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'acte authentique sont inscrits au Budget Annexe Eau – Sous politique F170 – Nature 6228

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la constitution de la servitude.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilitée à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DÉFINITIVE DE PASSAGE EN TRÉFONDS À TITRE GRATUIT DE 714 M², NÉCESSAIRE À UNE CONDUITE D'EAU POTABLE SUR UNE PARCELLE APPARTENANT AUX COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER CLAIRE PROVENCE SIS AVENUE DES BÉLUGUES À LA CIOTAT (13600).

Au titre du contrat de délégation de Service Public et de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole, il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Elle tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, des autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès des Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier Claire Provence, propriétaires, sur la Commune de la Ciotat membre de la Métropole-Aix-Marseille Provence, de la parcelle cadastrée section CM numéro 1 002, en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans leur propriété.

A cet effet, les Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier Claire Provence, représentés par Monsieur Claude CESSOT Président de l'Association Syndicale Libre « Claire Provence », consentent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), son délégataire, une servitude définitive de tréfonds.

Celle-ci s'exercera de façon permanente sur une longueur de 238 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 714 m², avenue des Bélugues à la Ciotat (13600), afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Les copropriétaires ont donc convenu de conclure l'accord pour la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

S.1978 CX

Conduites d'eau potable DN 100 et 300
Lotissement Claire Provence
Avenue des Belugues
13600 LA CIOTAT

Propriété :
Avenue des Belugues
13600 La Ciotat

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
A servitude définitive : 714 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par son Président Monsieur Jean-Claude Gaudin, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13006), 25 rue Edouard Delanglade, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale,** agissant en qualité de délégataire du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégataire

Et

Les Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier Claire Provence représentés par Monsieur Claude CESSOT Président de L'Association Syndicale Libre « Claire Provence » domicilié et demeurant, 4 Lot Claire Provence 13600 LA CIOTAT,

Ci-après dénommés Les Cédants

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier Claire Provence représentés par Mr Claude CESSOT Président de L'Association Syndicale Libre « Claire Provence » déclarent être propriétaires, sur la Commune de La Ciotat membre de la Métropole AMP, de la parcelle cadastrée section CM numéro 1002

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

située Avenue des Belugues et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence des conduites d'eau potable dans leur propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Les Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier Claire Provence consentent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
  Sur une longueur de 238 m
  Sur une largeur de 3 m
  Soit une superficie de 714 m²
  (Sept Cent Quatorze mètres carrés)

La servitude définitive de passage desdites canalisations comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien des conduites d'eau potable.

2. Pour les cédants ou ses ayants droit, l'interdiction :

- d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre des canalisations, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien des conduites.

  De même, les cédants ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe des conduites. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété des cédants ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose des canalisations.

- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Les soussignés, Les Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier Claire Provence représentés par Monsieur Claude CESSOT Président de L'Association Syndicale Libre «Claire Provence » déclarent :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à leurs droits de propriété, qu'ils pourraient être appelés à signer ultérieurement à ce jour.

- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

A La Ciotat, le 19/12/2017

Claude CESSOT
ASL Claire Provence

Les Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier Claire Provence
Représentés par Monsieur Claude CESSOT Président de l'ASL Claire Provence

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence
représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le 22 DEC. 2017

La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
25, Rue
Edouard Delanglade
13006 MARSEILLE

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
LA CIOTAT

Section : CM
Feuille : 000 CM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/09/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété :
A.S.L CLAIR PROVENCE

Adresse :
Avenue des Belugues
13600 LA CIOTAT

Constitution de servitude :
123 ml de FT 100
115 ml de FT 300
sur la parcelle CM 1002

Cadastre :
Section : CM
Parcelles : 1002

Surface de servitude :
714 m² pour la parcelle CM 1002

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Marseille-Sud
38 bd Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cédex 8
tél. 04 91 23 61 83 -fax 04 91 23 61 87
cdif.marseille-sud@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Société Eau de Marseille Métropole
service patrimoine, études et travaux

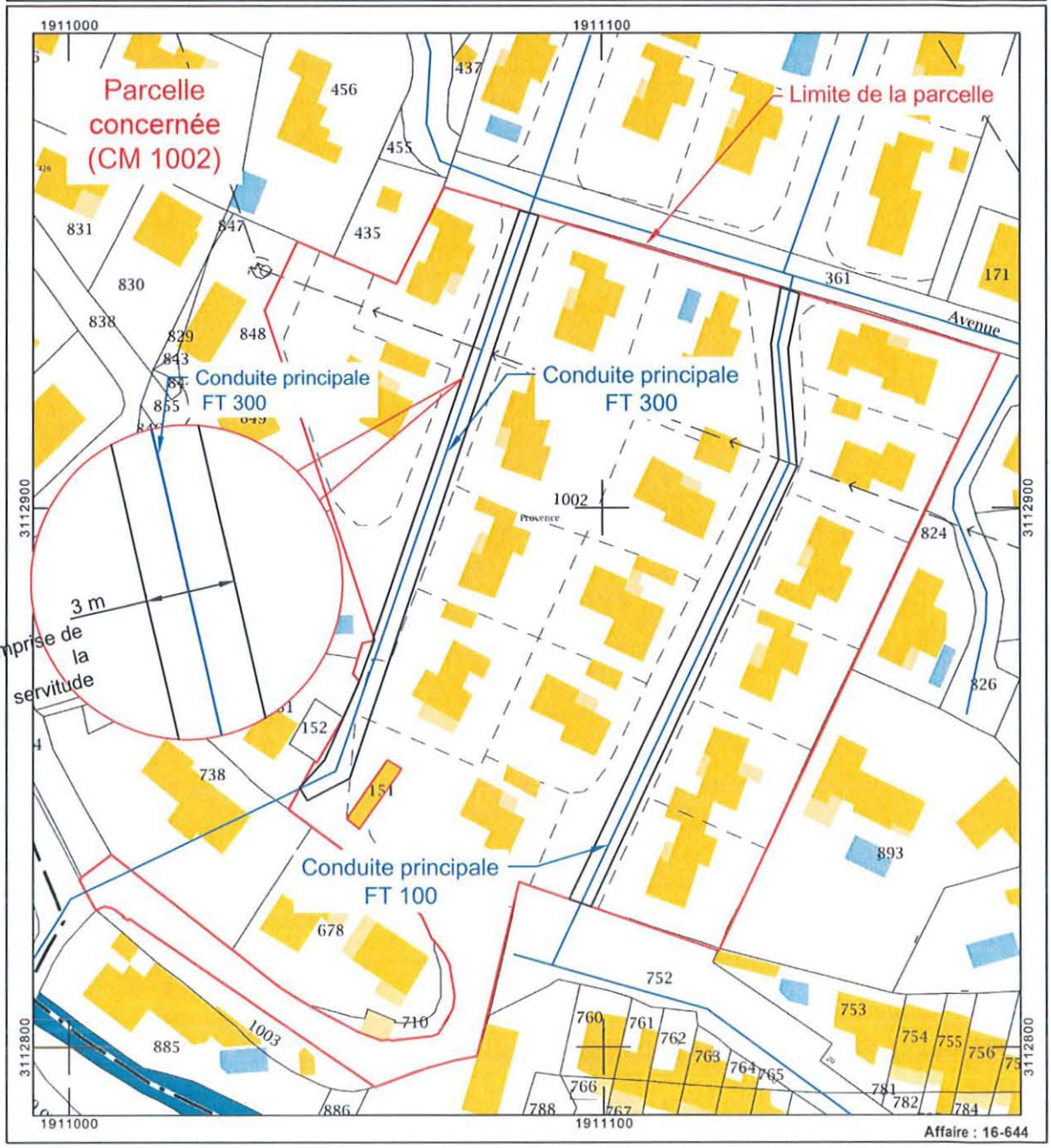

Affaire : 16-644

Le cessionnaire : **Le délégataire :** **Le(s) cédant(s) :**

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020